



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REHABILITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT  
SUR LA COMMUNE DE SANRY-SUR-NIED**

**Dossier n° 57-2015-00275**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU L'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 15 octobre 2015 présenté par la commune de SANRY-SUR-NIED enregistré sous le n° 57-2015-00275.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**Mairie de SANRY-SUR-NIED  
30 Rue Principale  
57530 SANRY-SUR-NIED**

concernant la réhabilitation du système d'assainissement de SANRY-SUR-NIED.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :  <ol style="list-style-type: none"><li>1. Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (Autorisation)</li><li>2. Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (Déclaration)</li></ol>	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :  <ol style="list-style-type: none"><li>1. Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (Autorisation)</li><li>2. Supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (Déclaration)</li></ol>	Arrêté du 21 juillet 2015

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 décembre 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SANRY-SUR-NIED où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

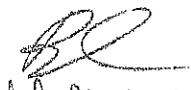
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 22 OCT, 2015

Pour le Préfet et par délégation,

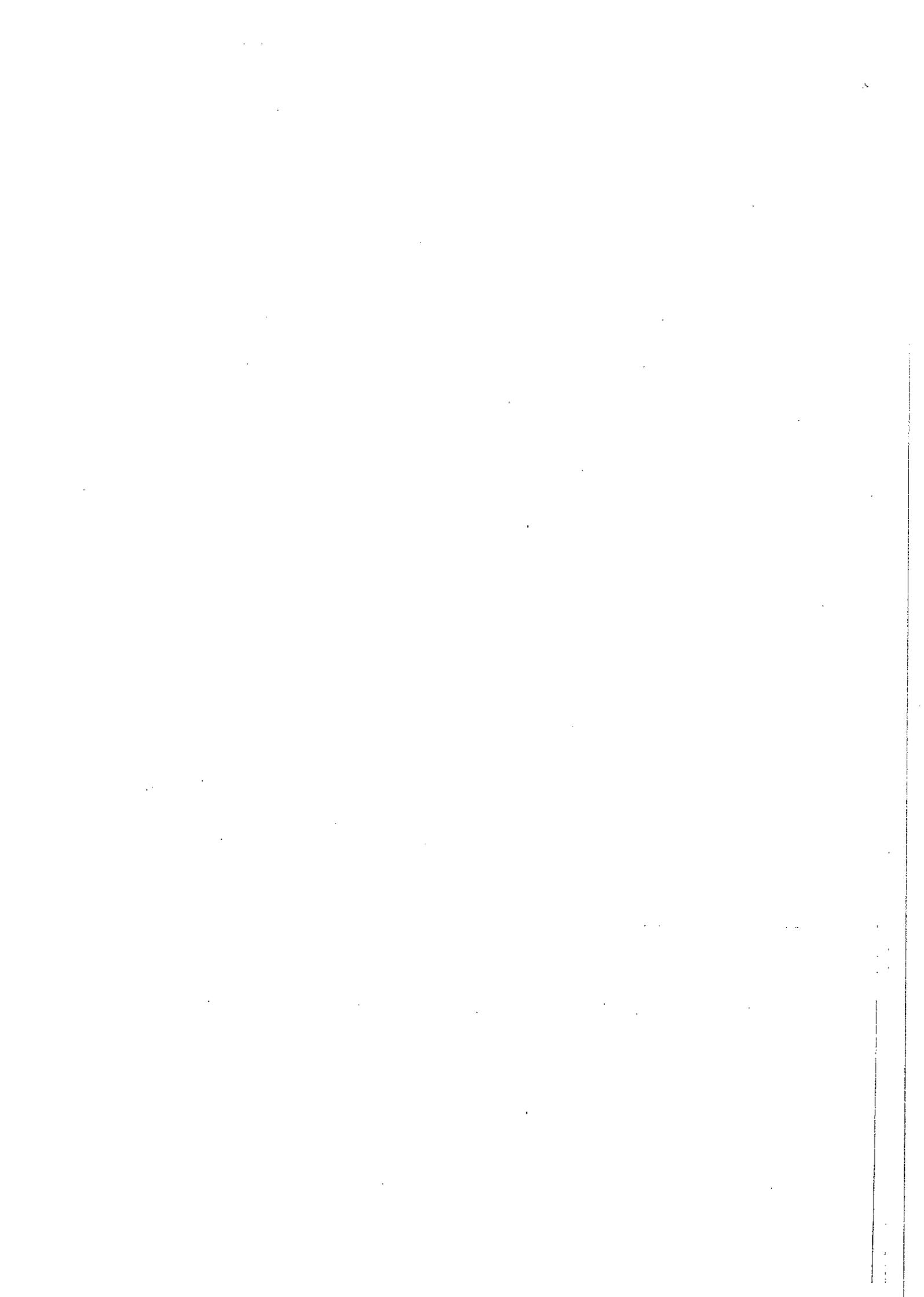
LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

*PB, la chargée de mission Police de l'eau*

  
Chantal BICHLER  
VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)



## FICHE DESCRIPTIVE

# REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DE SANRY SUR NIED

Récépissé n° 57-2015-00275

## 1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

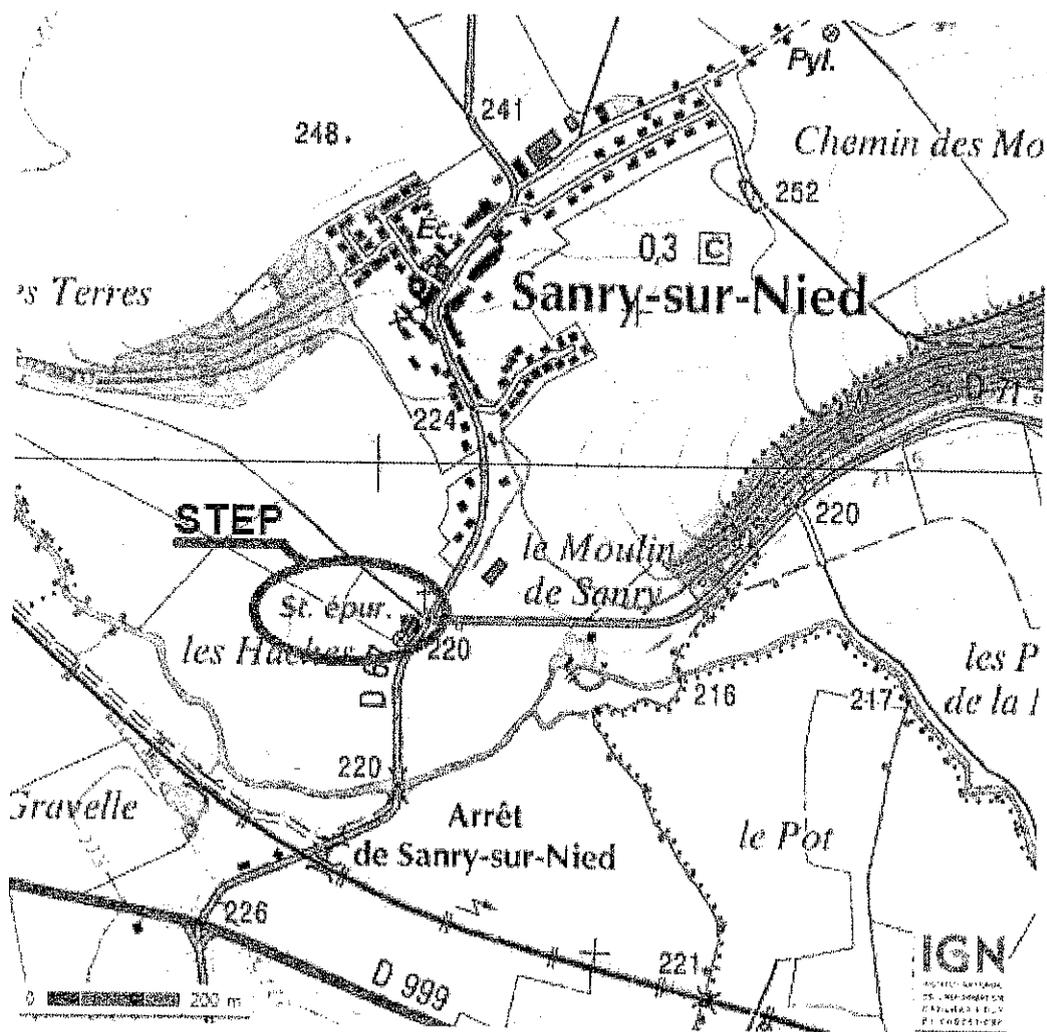
Coordonnées : Mairie de SANRY-SUR-NIED  
30 Rue Principale  
57530 SANRY-SUR-NIED

Tél : 03 87 64 54 48

Fax : 03 87 57 55 46

SIRET : 215 706 276 00015

Plan de situation du IOTA



## Milieu récepteur

Bassin élémentaire : Nied Française 2

Masse d'eau (nom et code) : Nied Française 2 (CR417)

Ruisseau du rejet : Nied Française 2

QNNA<sub>2</sub> = 0,475 m<sup>3</sup>/s (à AUBE)

QMNA<sub>5</sub> = 0,380 m<sup>3</sup>/s (à AUBE)

Échéancier des travaux : 1<sup>er</sup> avril 2016 (durée des travaux 6 mois)

## 2 - CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées : SANRY-SUR-NIED

Effluents non domestiques raccordés : sans objet

### Déversoirs d'orage

DO	Localisation	Ouvrages associés	Milieu récepteur	DBO <sub>5</sub> en kg/j	Régime	Surveillance (oui/non)
1	RD67 – entrée de STEP	-	Fossé puis Nied	36	D	N

## 3 - CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de SANRY-SUR-NIED (section n°24, parcelles n°44 et 45).

Coordonnées Lambert 93 :

- STEP X : 944 264 Y : 6 888 264
- REJET X : 944 281 Y : 6 888 255

Situation	Débit en m <sup>3</sup> /j	Capacité en kg/j de DBO <sub>5</sub>	Capacité en EH (1)
temps sec	240	36	600
référence (nominale)	480	36	600
maximale	720	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO<sub>5</sub> pour 1 EH

La filière de traitement sera de type : Boue activée

Elle comportera les ouvrages suivants :

- Déversoir d'orage avec rejet dans le fossé puis la Nied ;
- Poste de relèvement ;
- canal Venturi ;
- dégrilleur par grille statique ;
- dessableur ;
- traitement du phosphore par adjonction de chlorure ferrique ;
- bassin d'aération de 103m<sup>3</sup> ;
- clarificateur de 50m<sup>2</sup> équipé d'un dégazeur ;
- canal Venturi ;
- silo à boues de 320m<sup>3</sup> ;
- rejet dans le fossé puis la Nied.

#### 4 - EXIGENCES DU REJET

##### Niveau de traitement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l	85 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	25 mg/l	80 %
NGL	15 mg/l	70 %
P	4 mg/l	60 %

Traitement spécifique du phosphore : Oui par adjonction de chlorure ferrique

##### Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO <sub>5</sub>	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

## 5 - FILIERE BOUES

Taux de siccité minimum de : 2,5 %  
La capacité de stockage sera de 320 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination des boues sera : épandage agricole.

## 6 - AUTO-SURVEILLANCE

Débitmètre : Canal entrée : type Venturi  
Canal sortie : type Venturi

Préleveur : Entrée :  
Sortie :

Manuel d'autosurveillance : non, à rédiger

### Le nombre annuel de mesures

Charge entre 30 et 60 kg/j de DBO<sub>5</sub>

Paramètre	Débit	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NTK	NH <sub>4</sub>	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1

## MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Les nouveaux équipements seront érigés à une cote supérieure ou égale à 219,05m.